

## BGE 63 II 95

Bundesgericht (BGE), 1937-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_63\\_II\\_95](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_63_II_95)

FR: ATF 63 II 95

IT: DTF 63 II 95

### Volltext

94 Obligationenrecht. No 24. über den in art. 552 OR gezogenen Rahmen hinausgehen und eine an~ere Begriffsbestimmung der kaufmännischen Kollektivgesellschaft aufstellen kann. Entgegen der Mei- nung der Beklagten hält sich aber Art. 13 HRegVo durch- aus innerhalb des Rahmens von Art. 552 OR. Wenn Art. 552 OR nämlich u. a. den Betrieb eines Handels- oder Fabrikationsgewerbes als wesentliches Be- griffsmerkmal einer Kollektivgesellschaft aufstellt, so will er damit keineswegs sagen, dass jeder gewerbsmässige An- und Verkauf von Waren als Handel und jede Verar- beitung von Rohstoff oder Ware zu einem neuen Produkt als Fabrikation anzusehen sei, wie dies der von den Be- klagten angerufene Entscheid des Bundesrats i. S. Süssli, Bundesblatt 1907 IV S. 396, irrtümlich angenommen hatte bei der Auslegung des Begriffs « Handelsgewerbe », aber sonderbarerweise dann nicht auch für den Begriff « Fabri- kationsgewerbe », wo sich doch die Sache genau gleich verhält. Grundlegende Voraussetzung ist vielmehr, wie schon die im Marginale verwendete Bezeichnung « kauf- männische Kollektivgesellschaft » besagt, das Vorhanden- sein eines kau fm ä n n i s e h e n Betriebes. Welches die Kennzeichen eines solchen sind, darüber gibt Art. 552 OR jedoch keinen Aufschluss, sondern diese Umschreibung nimmt nun eben Art. 13 HRegVo vor. Wenn nämlich in dessen Schlussabsatz bestimmt wird, dass gewisse Ge- werbe, die hinsichtlich ihres Tätigkeitsgebietes zu den Handels-, Fabrikations- oder andern nach kaufmännischer Art geführten Gewerben gehören könnten, nicht eintrags- pflichtig seien, sofern nicht die bereits erwähnten Mindest- erfordernisse an Umsatz und Warenlager erfüllt sind, so heisst das, wie in den bei Stampa, Nr. 130/131 erwähnten Rekursentscheiden des Bundesrates zutreffend gesagt wird, nichts anderes, als dass derartige Betriebe zum vorneherein nicht als kaufmännische Betriebe im Sinne des Gesetzes anzusehen sind. In dieser Weise durfte der Bundesrat den Begriff des kaufmännischen Betriebes abgrenzen, ohne über den Rahmen des Art. 552 OR hinauszugehen. Obligationenrecht. No 25. 95 Da nach den verbindlichen Feststellungen der Vorin- stanzen der Umsatz im Betrieb der Beklagten weniger als Fr. 10,000.- beträgt, und da es sich weiter um einen Betrieb handelt, auf den die in Art. 13 Schlussabsatz HRegVo aufgestellten Minimalerfordernisse Anwendung finden, so fehlt es nach den oben gemachten Ausführungen an einem kaufmännischen Betriebe, womit das Vorliegen einer kaufmännischen Kollektivgesellschaft ausgeschlossen ist. Trotz der äusseren Form einer Kollektivgesellschaft, welche die Beklagten ihrem Betriebe durch die Wahl einer Firma gegeben haben, handelt es sich in Wirklichkeit um eine einfache Gesellschaft, für deren Verbindlichkeiten die Beklagten direkt und solidarisch haften. Die Berufung ist daher abzuweisen. Demnach erkennt das Bundesgericht : Die Berufung wird abgewiesen und das Urteil des Ober- gerichtes des Kantons Zürich vom 16. Januar 1937 wird bestätigt. 25. Extrait de l'arrêt de la Ire SeeUon eivUe du 1a mai 1937 dans la cause Chavu contre Zosso. Respon8abilite du propriétaire d'un ouvrage (art. 58 CO). 1. La qualiw d'accessoire immobilier ne justifie pas a elle seule l'application de l'art. 58 CO ; il faut en outre que la chose soit rattachee d'une maniere

effective et durable a l'immeuble dont elle depend ; cette condition est realisee par une echelle fixe, s'etendant au sol et au mur et reliant le fenil a l'aire d'une grange (consid. 1). 2. La preuve - incombant au lesee - que le dommage subi est du a un vice de construction ou a un défaut d'entretien ne resulte pas en principe du seul fait que l'accident a été cause par un ouvrage. Toutefois il est des hypotheses on, d'apres la nature des choses ou l'experience de la vie, l'accident survenu permet de presumer un vice de construction ou un défaut d'entretien; il appartient alors au propriétaire d'établir que le défaut constate ne lui est pas imputable, parce qu'il serait le fait d'un tiers, l'œuvre de la victime ou l'effet d'une force majeure ou d'un cas fortuit (consid. 2).

96 Obligationenrecht. No 25. Resume de faits " A. - Le 22 novembre 1932, Edouard Zosso, domestique au service d'Ernest Chavaz, descendait une echelle fixe, reliant le fenil a l'aire de 180 grange; a un moment donne, l'echelon auquel le domestique se tenait de 180 main se rompit; Zosso perdit l'équilibre et tomba; dans sa chute, il se fractura le coude droit. B. - Zosso assigne Chavaz en paiement d'une indemnité pour invalidité partielle. Le défendeur conteste au deboutement pur et simple. Le Tribunal de premiere instance a admis la demande en principe. Il considere Chavaz comme responsable en vertu de l'art. 58 CO, mais il retient une faute concomitante de Zosso qui a descendu l'échelle en ne se tenant que d'une main. Cette faute amene le juge a reduire d'un tiers l'indemnité theorique due a Zosso a raison de son incapacité permanente fixee par experts a 15 %. Sur appel du défendeur et appel incident du demandeur, la Cour de Justice civile du canton de Geneve a également admis la responsabilité du propriétaire, mais a libere le domestique de toute faute. O. - Chavaz a recouru en reforme contre cet arret. Il conteste notamment que l'échelle en cause constitue un ouvrage au sens de l'art. 58 CO. Il soutient en outre que le défaut d'entretien ou le vice de construction ne saurait resulter, comme l'admettent les juridictions cantonales, du seul fait qu'un echelon s'est casse dans la main de Zosso. Le Tribunal federal a rejete le recours. Extrait de 8 motifs : 1. - Le litige ne souleve plus, en l'état, qu'une seule question, celle de la responsabilité du défendeur dans l'accident survenu au demandeur le 22 novembre 1932. L'action se fonde essentiellement sur l'art. 58 CO relatif a la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage. A cet egard, il s'agit d'examiner en premier lieu si l'échelle dont Obligationenrecht. No 25. 97 s'est sem Zosso doit être consideree comme un ouvrage au sens de la loi. Une echelle est en general un objet mobilier; elle ne saurait donc en elle-meme constituer un ouvrage. Elle ne presente, ni au point de vue economique, ni au point de vue du risque qu'elle cree, aucune analogie suffisante avec un immeuble pour pouvoir lui être assimilee. D'autre part, la circonstance qu'une telle echelle est affectee a un batiment ne la fait pas participer a la nature de celui-ci, ni par consequent ne lui comere le caractere d'un ouvrage. Le Tribunal federal a en effet ~ juge (cf. notamment RO 43 II 659) que la qualite d'accessoire immobilier ne justifiait pas a elle seule l'application de l'art. 58 CO ; il est en outre necessaire que la chose soit, au moment de l'accident, rattachée au batiment dont elle depend. (( La responsabilité aggravee du propriétaire d'un ouvrage, dit l'arret cite, est fondee sur la consideration que les batiments ou les ouvrages analogues sont une source de dangers particuliers plus considerables que ceux que presentent les objets mobiliers. Elle ne peut donc s'etendre aux accessoires immobiliers que lorsqu'ils sont réunis a la chose principale d'une maniere conforme a leur destination et qu'ils sont ainsi devenus une partie de l'ouvrage. » Il importe des lors de rechercher dans chaque cas si la chose mobiliere est, au sens de la jurisprudence, rattachée a un batiment ou a un ouvrage. Le Tribunal federal a nie que cette condition fat réalisée pour une echelle mobile a deux montants, reliant le fenil a l'aire d'une grange, et

que le propriétaire prêtait, à l'occasion, à des voisins (arrêt Feusi c. Müller, RO 48 II 479). Mais ce précédent ne saurait faire règle en l'espèce, les circonstances étant toutes différentes. Il résulte des constatations du Tribunal cantonal que l'échelle de la grange Chavaz n'était pas une échelle ordinaire ; elle était formée d'un seul montant traversé de part et d'autre par les échelons. Une pareille échelle, qui n'a qu'un pied, n'a pas de stabilité propre ; elle doit nécessairement, de par sa construction même, être fixée quelque AS 63 II - 1937 7

98 Obligationenrecht. No 25. part. Défait ; elle l'était, non seulement par le bas, mais encore par le haut. « Il est constant, dit l'arrêt attaqué, que l'échelle de laquelle Zosso est tombé était scellée en haut à la fenière et en bas sur le sol. » Scellée, c'est-à-dire rattachée, soit avec du ciment ou de la chaux, soit par des crochets de fer pénétrant à l'intérieur du mur, soit de toute autre manière qui empêche la séparation. D'autre part, il ressort des pièces produites que l'échelle était fixée là depuis plus de 20 ans et qu'elle a été ainsi de tout temps destinée à permettre l'accès depuis l'aire de la grange au fenil ; elle constitue même le seul moyen d'aller de l'une à l'autre et remplace en quelque sorte un escalier. Les deux conditions sont donc remplies qui font d'une chose mobilière une partie intégrante d'un immeuble : union matérielle (äusserliche Verbindung) et lien résultant de la destination de la chose (innere Verbindung). On est bien en présence d'un objet lié à l'immeuble d'une manière durable et qui lui apporte un complément adapté à son but économique (... « zur Vollendung der Sache als solche mit der ihr gegebenen ökonomischen Zweckbestimmung », HAAB, Commentaire art. 642 note 13). Unie à la grange Chavaz, l'échelle fixe constitue avec celle-ci un risque unique, une « Gefahreinheit »}. Au demeurant, la solution serait la même si l'on considérait l'échelle comme un accessoire de l'immeuble ; les notions des droits réels ne sont pas décisives en cette matière ; ce qui est déterminant, c'est que la chose soit rattachée à l'immeuble d'une manière effective et durable, peu importe sa qualité de partie intégrante ou d'accessoire (cf. arrêts cités plus haut ; OSER-SCHÖNENBERGER, Commentaire ad art. 58 CO note 6 ; VON TUHR, Partie générale du droit des obligations, § 50 I 1, spécialement note 5 ; ROTHENHÄUSLER, die Verantwortung des Grund- und Werkeigentümers, p. 19). C'est donc à bon droit que le Tribunal cantonal a considéré l'échelle en cause comme un ouvrage au sens de l'art. 58 CO. 2. - Se fondant sur les dépositions des témoins Brand et Obligationenrecht. No 25. 99 Studer qui ont assisté à l'accident, la Cour cantonale considère d'une manière qui lie le Tribunal fédéral que le demandeur a fait une chute en descendant l'échelle reliant le fenil à l'aire de la grange ; l'échelon auquel il se tenait s'étant rompu, le demandeur a été précipité sur le sol et s'est brisé le coude droit. Le rapport de causalité entre la rupture de l'échelon et le dommage subi n'est pas contestable. C'est à tort que le recourant voudrait encore discuter la valeur des témoignages retenus par les premiers juges ; l'appréciation de ceux-ci rentre entièrement dans la compétence des tribunaux cantonaux. D'autre part, la circonstance que le demandeur connaissait l'échelle est sans pertinence ; l'habitude qu'il en avait ne pouvait pas empêcher qu'un échelon ne se rompe et n'occasionne sa chute. Dans ces conditions, le défendeur doit répondre du dommage causé par la rupture de l'échelon, autant que cette rupture est due à un vice de construction ou à un défaut d'entretien de l'échelle. La Cour civile ne s'arrête pas aux dépositions des témoins sur l'état de l'échelle ; les uns affirment qu'elle était mal entretenue, que plusieurs échelons branlaient, qu'il en manquait jusqu'à trois à la file, tandis que les autres prétendent que Chavaz entretenait au mieux tout son matériel, qu'en particulier aucun barreau ne manquait. Devant ces contradictions, le juge de seconde instance ne cherche pas à connaître quel aurait été le vice de construction ou le

defaut d'entretien : échelon de diamètre, mesure trop faible, mauvais assujettissement, nœud dans le bois, bois pourri, etc. Mais il infirme de la rupture d'un échelon le mauvais état de l'échelle. Le seul fait qu'un échelon s'est cassé dans la main de Zosso « implique ou un défaut d'entretien ou un vice de construction, alors surtout qu'il n'a point été établi ni même allégué que Zosso en ait été responsable par une maladresse quelconque ». Le requérant s'élève contre ce raisonnement « a posteriori ». Le Tribunal fédéral cependant s'y rallie pour les motifs suivants.

100 Obligationenrecht. N° 25. Le demandeur qui invoque l'art. 58 CO doit prouver que le dommage qu'il a subi est dû à un vice de construction ou à un défaut d'entretien. Cette preuve ne résulte pas, d'une manière générale, du seul fait que l'accident a été causé par un ouvrage (RO 14 p. 328, éboulement dans une carrière ; 27 II 589, explosion d'une chaudière ; cf. OSER-SCHÖNENBERGER, art. 58 note 10). Toutefois il est des hypothèses où, d'après la nature de la chose et selon l'expérience de la vie, l'accident survenu permet de presumer, plutôt que l'intervention d'une force naturelle ou une fautive manœuvre de la victime ou d'un tiers, l'existence d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien. Il en sera ainsi notamment pour les ouvrages qui n'offrent pas de dangers particuliers, dont l'utilisation n'exige pas de connaissances spéciales, et dont tout homme est réputé savoir se servir. Dans des cas de ce genre, la rupture qui se produit constitue elle-même la preuve d'un état défectueux objectif, des conséquences duquel le propriétaire doit en principe répondre, sauf à lui d'établir que le défaut constaté ne lui est pas subjectivement imputable parce qu'il est le fait d'un tiers, l'ouvrage de la victime ou l'effet d'une force majeure ou d'un cas fortuit (OSER-SCHÖNENBERGER, 10e. éd.). Le Tribunal fédéral a admis une telle présomption dans un arrêt non publié Courvoisier c. Tripet du 4 juin 1929 ; il s'agissait d'une plaque de verre recouvrant un orifice sur un trottoir et dont la rupture avait entraîné la chute d'un passant sans qu'il fut possible de déterminer exactement la cause de cette rupture : « Lors donc que le verre cède sous le poids d'une personne, bien que l'ouvrage ne soit affecté d'aucun vice de construction, on est en fait en présence d'un défaut d'entretien, et le propriétaire ne peut se libérer de sa responsabilité purement causale qu'en prouvant que l'état défectueux de l'ouvrage est dû au fait d'un tiers », - à une faute de la victime - « à une force majeure ou à une cause fortuite qu'il était impossible de reconnaître et dont les conséquences n'ont pas pu être écartées avant l'accident ». Cf. VON TURB, op. cit., p. 361 note 16. I, Obligationenrecht. N° 25. 101. La présente espèce appelle l'application des mêmes principes. La rupture de l'échelon révèle à elle seule un état défectueux objectif. Elle appartenait donc au propriétaire de prouver que ce défaut résultait de circonstances dont il n'avait pas à répondre : faute de Zosso, fait d'un tiers, force majeure. Le demandeur aurait par exemple descendu l'échelle avec une charge trop lourde, il aurait sauté sur un échelon et provoqué par là une pression anormale. On pourrait concevoir d'autre part qu'un échelon ait été scie par malveillance ou qu'il ait été fendu accidentellement sans que le propriétaire ait pu faire procéder aux réparations. Mais le défendeur n'établit ni même n'allégué rien de semblable. S'il invoque la « force majeure » ou la « fatalité », il ne précise pas ce qu'il entend par là. C'est donc à bon droit que le Tribunal cantonal a vu dans le fait de la rupture d'un échelon la preuve d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien imputable au propriétaire dans le sens de l'art. 58 CO. La solution de l'arrêt cantonal paraît au surplus correspondre aux besoins de la pratique. Si le juge estime qu'en tout état de cause l'accident survenu - dans le cours ordinaire des choses et d'après sa propre expérience - implique un vice de construction ou un défaut d'entretien, il peut fort bien, sans violer aucune règle de droit fédérale, passer outre à toute autre administration de preuves. Cette

decision equivaudrait meme a une appreeiation anti- eip6e des preuves qui lierait le Tribunal federal. Il sera eependant toujours. loisible au proprietaire de demontrer que l'etat defectueux ne resulte pas d'un vice de construc- tion ou d'un dMaut d'entretien, mais de toute autre cir- constance dont on ne saurait raisonnablement le tenir pour responsable. Cette preuve n'a nullement ere rapporree en l'espece. En tant qu'elle se fonde sur l'art. 58 CO, l'action doit done etre admise ; il est des 10rs superflu d'examiner la responsabilite derivant des art. 41 ou 339 CO. 3. - Le Tribunal de premiere instance a vu une faute concomitante du demandeur dans le fait que celui-ci, en

102 Pro\_ht. N0 26. descendant l;echelle, ne se serait tenu que d'une main a un echelon; 'cette circonstance aurait diminue son equi- libre et expuquerait en partie sa ehute. La Cour civile estime que le fait admis par les premiers juges ne resulte pas des remoinages. Cette constatation lie le Tribunal federal. TI n 'y a donc pas lieu de retenir une responsabilite quelconque de Zosso dans l'accident. Vergl. auch Nr. 28, 29. - Voir aussi n08 28, 29. IV. PROZESSRECHT PROCEDURE . 26. Arrit de la Ire SeeUon civil. du ler juin 193'1 dans la cause loh contre L'Echo d.a Diablereta. Reoours de Moit civil (an. 87, 10, OJ). Un jugement est rendu en « demiere instance eantonale II s'i! ne peut etre attaqua par une voie de recours cantonale ordinaire. N'est pas un tel recours le pourvoi en nullite prevu par l'art. 360 CPC bemois et l'art. 285, eh. 5 CPC valaisan. La jurisprudence suivant laquelle la notion de l'ouverture d'action est une notion de droit fadaral ne vise que les eas on le dalai pour introduire action est un dalai de droit f6daral. A. - A la suite d'un confit, la Sociere de musique intimaie invita le recourant a signer les nouveaux statuts ou a rendre son instrument. Roh prit ce dernier parti, mais, estimant qu'il etait inadmissible d'etre exclu d'une sociere a laquelle il s'etait devoue pendant des annees, il lui envoya une note de 462 fr. 85 pour diverses prestations et ensuite lui notifia un commandement de payer de meme montant. Prozeesrecht. No 26. 103 , La sociere fit opposition, puis, n'etant pas actionnee par le demandeur, le cita a comparaitre devant le Juge ins- tructeur du district de Conthey, par exploit provocatoire du ler mai 1936, aux fins de voir le Juge impartir a Alfred Roh un delai pour ouvrir action contre elle. Le recourant ne comparut pas. Le Juge, par decision du 20 mai 1936, lui fixa un delai de 20 jours pour « faire valoir ses pre- tentions a l'encontre de la partie instante, cela a peine de decheance ». Cette decision fut notifiee le 15 juin 1936 ; elle est fondee sur les articles 359 et 361 du CPC valaisan, qui prescrivent : Art. 359 : « Dans le cas Oll quelqu'un soutient, ver- balement ou par ecrit, qu'il ades pretentions contre une autre personne qui les conteste, cette personne peut l'obliger a introduire une actio~. » . , Art. 361 : ( { Dans les cas prevus aux... artilCies prece~ dents ... , on cite, devant le juge competent,. celui que l'on veut obliger a faire valoir ses reclamations ou a intro~~ une action. - Si le juge estime la demande fondee, il fixe ... un delai de quinze a trente jours dans lequel le defendeur doit faire valoir ses pretentions a peine de decheance. - Si l'action n'est pas introduite, le requérant peut obtenir du juge une declaration de decheance. ~ B. - Par exploit du 23 juin 1936, le demandeur Clta la somere defenderesse en conciliation devant le Juge de commune de Conthey ; le president de la sociere comparut et acte de non-conciliation fut delivre au demandeur qui, en date du 13 octobre 1936, deposa son memoire intro- ductif d'instance aupres du Juge instructeur d'Herens et Conthey, en concluant a la condanuiation de la defen- deresse a payer 462 fr. 85. La defenderesse souleva l'exception de « chose jugee », en pretendant que le demandeur, n'ayant pas, dans le delai de 20 joursa lui imparti, introduit action p~r depôt d'un memoire ou d'un exploit au Greffe du Juge instruc- teur, etait dechu de Bon action, aux termes de la decision provocatoire du 20 mai 1936. Elle deposa Al'appui de son

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.